

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 nov. 2016, n°15-14820**

Assurance vie - Courtier - Devoir de conseil (oui) - Exécution (oui) - Preuve à la charge du courtier (oui)

**Obs. : *Les obligations du courtier et la preuve***

*Par un arrêt du 17 novembre 2016, la Cour de cassation juge que c'est au courtier en assurances qu'il appartient d'apporter la preuve de l'exécution de ses obligations professionnelles avant la signature du contrat (c. civ., art. 1315 ancien).*

L'arrêt du 17 novembre 2016 rendu par la deuxième chambre de la Cour de cassation traduit un contentieux courant entre le souscripteur de divers contrats d'assurance vie, de prévoyance, d'invalidité et de décès et son courtier.

Après avoir connu, au rachat de plusieurs des contrats qu'il a souscrits, une perte sur le capital qu'il a investi, l'assuré a assigné son courtier en dommages intérêts pour manquements à ses obligations d'information et de conseil.

Plus généralement, l'assuré soutenait que les contrats qu'il avait souscrits ne correspondaient ni à son projet industriel, ni à ses facultés contributives, ni à ses intérêts. La Cour d'appel le débouta en énonçant qu'il n'apportait pas la preuve d'un manquement du courtier à son obligation de conseil et d'information.

L'assuré soutenait devant la Cour de cassation qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et 520-1 du Code des assurances, le courtier en assurances est tenu envers son client d'une obligation de conseil et d'exacte information. Au cas d'espèce, ce professionnel aurait dû attirer l'attention de l'assuré sur les exclusions de garantie, notamment en cas d'accident de kart et sportif.

De même, le demandeur soutenait sur le même fondement légal que le courtier aurait dû l'informer que les cinq contrats d'assurance vie qu'il a souscrit étaient d'une durée supérieure à huit ans.

C'est finalement sur le terrain de la preuve que l'assuré obtint gain de cause. Par son arrêt du 17 novembre 2016, la Cour de cassation casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt du 15 janvier 2015 de la Cour d'appel de Douai en jugeant que le courtier en assurance est tenu d'un devoir de conseil sur les caractéristiques des produits d'assurance qu'il propose et sur leur adéquation avec la situation personnelle et les attentes de ses clients.

Bien qu'elles ne soient pas expressément visées, on retrouve l'application des dispositions de l'article L. 520-1 du code des assurances.

La loi tout comme la jurisprudence ne font pas de doute sur l'obligation d'information et de conseil d'un courtier en assurance (Cass. com. 23 sept. 2014, n°13-22763, [www.actuassurance.com](http://www.actuassurance.com), n°38 M. Robineau : L'affirmation circonstanciée de l'obligation de conseil du conseiller en gestion de patrimoine).

Dans son arrêt du 17 novembre 2016, la Cour ajoute sur le fondement de l'article 1315 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 qu'il appartient au courtier d'administrer la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations préalablement à la signature du contrat.

Il ressort clairement de cette décision que c'est sur la tête du professionnel que repose la charge de la preuve de l'exécution des obligations mises à sa charge et non sur celle de l'assuré.

La Cour de cassation avait rendu une décision statuant de manière similaire sur le fondement de l'article 1134 du code civil (Cass. civ. 1, 2 avril 2009, n°08-12114).

Le courtier devant communiquer une information claire et exacte à son client sur son support papier ou tout autre support durable (C. ass. art. R. 520-2 al. 1), la charge de la preuve devrait être aisée à rapporter.

Au titre de son obligation d'information et de conseil, avant la souscription du contrat par l'assuré, le courtier doit donc s'assurer de l'intérêt d'une telle opération pour son client. Pour cela, il doit analyser les caractéristiques des produits d'assurance qu'il propose et vérifier leur adéquation avec sa situation personnelle et les attentes de ses clients.

Enfin, en cas de contentieux avec son client, il appartient au courtier d'apporter la preuve de l'exécution de ses obligations professionnelles./.

**Me Olivier Roumélian**



Association d'Avocats

Avocat - Associé

**L'arrêt :**

Sur le moyen unique pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1315 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a souscrit entre 2004 et 2006, par l'intermédiaire de M. Y..., mandataire de la société Courtage finance gestion (la société CFG), courtier en assurances, des contrats d'assurance sur la vie, de prévoyance, d'invalidité ou de décès ; qu'ayant procédé, en 2009, au rachat de cinq de ses huit contrats, il a connu une perte de 28 087,21 euros sur le capital investi ; qu'il a assigné la société CFG en paiement de dommages-intérêts, pour manquements à ses obligations d'information et de conseil ; que la société CFG a assigné M. Y... en garantie des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... qui, à l'appui de son moyen tiré du manquement du courtier à son obligation d'information et de conseil, faisait valoir que les contrats souscrits ne correspondaient ni à son projet industriel, ni à ses facultés contributives, ni à ses intérêts, l'arrêt énonce que la preuve n'est pas rapportée d'un tel manquement ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il appartient au courtier, tenu d'un devoir de conseil sur les caractéristiques des produits d'assurance qu'il propose et sur leur adéquation avec la situation personnelle et les attentes de ses clients, d'administrer la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations préalablement à la signature du contrat, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;